On reçoit, dans les bureaux du JOURNAL DE ROUBAIX des annonces et insertions de tous genres, pour tous les journaux du Nord, de Paris, du reste de la France et de l'étranger, sans aucune augmentation de prix.

Annonces légales

Etude de Me Charles FONTAINE, notaire à Roubaix, successeur de Me DUTHOIT.

Caisse de Liquidation

des Opérations sur Marchandises

DE ROUBAIX-TOURCOING

Société anonyme

Au capital de un million de francs

DISSOLUTION

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Caisse de Liquidation des Opérations sur marchandises de Roubaix-Tourcoing*, dont le siège était à Roubaix, rue de la Fosse-aux-Chênes, 51, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Me DUTHOIT, notaire à Roubaix, le vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-huit, de laquelle délibération, en date du quinze décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, procès-verbal a été tenu et dressé par Me FONTAINE, soussigné, ledit jour quinze décembre.

« Enregistré à Roubaix, le » vingt-six décembre 1892, » folio 62, case 13.

» Reçu sept francs cinquante centimes, décimes » un franc quatre-vingt-huit » centimes.

» Signé : PAQUET. »

Il a été extrait ce qui suit :

RÉSOLUTION UNIQUE

La société anonyme *Caisse de Liquidation des Opérations sur marchandises de Roubaix-Tourcoing* sera et demeurera dissoute à compter du trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

M. Louis CORDONNIER, industriel, demeurant à Roubaix ;

M. Alphonse SIX, négociant, demeurant à Tourcoing,

Et M. Edouard MOTTE, filateur, demeurant à Roubaix,

Sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

M. Amand GILAIN-CAULLIEZ, propriétaire, demeurant à Roubaix,

Est nommé commissaire-censeur à ladite liquidation.

Ces dissolution et nominations ont lieu à l'unanimité.

MM. CORDONNIER, SIX, MOTTE et GILAIN-CAULLIEZ ont déclaré, chacun individuellement, accepter les fonctions respectives qui viennent de leur être conférées.

Pour extrait conforme,

FONTAINE.

Dépôt aux Greffes

Une expédition dudit procès-verbal, avec copie de la feuille de présence et des procurations y annexées, a été déposée le douze janvier mil huit cent quatre-vingt-treize, aux greffes du Tribunal de commerce de Roubaix et de la Justice-de-Paix du Canton-Nord de Roubaix.

Pour mention,

67896d FONTAINE.

Etude de Me Charles FONTAINE, notaire à Roubaix, rue Saint-Georges, 36, successeur de Me DUTHOIT.

Caisse de Liquidation

ET DE GARANTIE

DES

Opérations à terme sur Marchandises

DE ROUBAIX-TOURCOING

Société anonyme

CAPITAL :

Un million deux cent mille francs

Siège social à Roubaix :

Rue de la Fosse-aux-Chênes, 51

I.

STATUTS

D'un acte reçu par Me Charles FONTAINE, notaire à Roubaix, soussigné, le cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-douze :

« Enregistré à Roubaix, le » neuf novembre 1892, folio » 22, case 14.

» Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes.

» Signé : PAQUET. »

Il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE 1.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme dans les termes de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Les actionnaires s'engagent à ne prendre aucun intérêt, ni aucune participation, soit directement, soit indirectement, dans aucune autre société concurrente, soit à Roubaix, soit à Tourcoing.

ARTICLE 2.

L'objet de la société est :

1° De garantir à des tiers, la bonne exécution d'opérations à terme sur marchandises.

De liquider ces opérations à leur échéance ou par anticipation.

Et de faire dans ce but tout ce qui est nécessaire.

2° De fonder, ou reprendre, ou d'exploiter tous établissements ou institutions susceptibles de répondre aux besoins, ou de contribuer à la prospérité et au développement du commerce et de l'industrie de Roubaix et de Tourcoing, ou de favoriser et de faciliter les opérations de ce commerce et de cette industrie, en ce compris tous les développements ou modifications que l'avenir pourra y introduire.

Raison sociale :

ARTICLE 3.

La société prend la dénomination de **Caisse de Liquidation et de Garantie des Opérations à Terme sur Marchandises de Roubaix-Tourcoing.**

Siège social :

ARTICLE 4.

Le siège de la société est fixé à Roubaix.

Ce siège, actuellement établi rue de la Fosse-aux-Chênes, 51, pourra être transféré dans tout autre local de la ville de Roubaix, par décision du Conseil d'administration.

Durée :

ARTICLE 5.

La durée de la société est de **dix années** à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-treize.

ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à **un million deux cent mille francs** (1.200.000 fr.).

Il est divisé en **douze cents actions** de mille francs chacune :

1° Mille actions sont réservées par préférence aux actionnaires de la Caisse de Liquidation de Roubaix-Tourcoing qui auront le droit de souscrire autant d'actions de la société ici projetée qu'ils en possèdent dans la société de la Caisse de Liquidation de Roubaix-Tourcoing, ladite souscription étant irréductible.

2° Les deux cents autres actions sont réservées par préférence aux actionnaires de la Caisse de Liquidation de Tourcoing, qui auront le droit de souscrire à raison d'une action de la société ici projetée pour cinq actions qu'ils possèdent, ladite souscription étant irréductible.

ARTICLE 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et sur la proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 8.

En cas d'augmentation du capital, les propriétaires des actions antérieurement émises, auront un droit de préférence à la souscription des actions à émettre, dans la proportion des titres qu'ils possèdent.

Ce droit de préférence s'exercera même sur les actions nouvelles auxquelles auraient renoncé un ou plusieurs possesseurs d'actions anciennes.

Les ayants-droits aux nouvelles actions, qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour en obtenir au moins une, lors d'une émission nouvelle, pourront se réunir pour exercer leur droit sauf à se conformer ensuite à l'article 13 ci-dessous.

L'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, fixera les conditions des émissions nouvelles ainsi que les délai et forme dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ARTICLE 9.

Le montant des actions représentant le capital social est exigible, savoir :

Un quart, soit deux cent cinquante francs (250 fr.), pour chaque action en souscrivant, et le surplus au fur et à mesure des appels qui seront faits par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10.

Tout versement en retard porte intérêts, de plein droit, au profit de la société, à raison de six pour cent, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Faute de paiement aux époques fixées, et quinze jours après un avertissement par lettre chargée restée sans effet, les actions des retardataires seront vendues publiquement, suivant le mode qui sera déterminé par le Conseil d'administration, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, qui, suivant le résultat de la vente, profite de l'excédent, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, ou demeure passible du déficit.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'action personnelle qui peut être exercée simultanément contre les actionnaires en retard et leurs garants.

ARTICLE 11.

Le versement du premier quart sera constaté par un récépissé qui sera, après constitution de la société, échangé contre un titre d'actions négociable nominatif qui mentionnera la libération du premier quart.

Les autres versements seront mentionnés sur ce titre.

Lorsque toutes les actions auront été complétement libérées, elles pourront être converties en actions au porteur.

L'assemblée générale constatera par une délibération, la libération complète de toutes les actions.

Les titres sont détachés d'un registre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs, et frappés du timbre de la société.

ARTICLE 12.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

En cas de cession d'actions nominatives, il doit être remis à la société une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire.

La transmission ne peut s'opérer, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, soit à l'égard d'un tiers que par l'inscription du transfert faite conformément à cette déclaration sur les registres de la société et signée par les deux administrateurs.

Mention du transfert est faite sur le dos des titres et signée par les deux mêmes administrateurs.

La cession des actions au porteur s'opérera par la simple tradition du titre.

ARTICLE 13.

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les héritiers de l'actionnaire auront à s'entendre pour attribuer l'action à l'un d'eux ; jusqu'à cette attribution, la société ne sera pas tenue d'admettre les ayants cause aux assemblées générales ; elle aura le droit de consigner sans formalités préalables, à la Caisse des Depots et Consignations, toutes sommes leur revenant.

ARTICLE 14.

Les droits et les obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession comprend toujours les dividendes à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les réserves de toute nature.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 16.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre.

ARTICLE 17.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ARTICLE 18.

La société est administrée par un conseil de neuf administrateurs nommés par l'assemblée générale et choisis : quatre parmi les actionnaires habitant Roubaix et cinq parmi ceux habitant Tourcoing.

ARTICLE 19.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions soumises aux dispositions de l'article vingt-six de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

ARTICLE 20.

Le renouvellement des administrateurs et leur remplacement auront lieu chaque année, par tiers, de la manière suivante :

A la fin de la première année, il sortira trois premiers membres du conseil qui seront désignés par un tirage au sort entre les neuf administrateurs.

A la fin de la deuxième année trois autres membres sortants seront désignés par un nouveau tirage au sort auquel ne prendront part que les six administrateurs restés en fonctions.

A la fin de la troisième année les trois derniers membres sortiront à leur tour.

Pour continuer ainsi de suite par chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres restants, sauf confirmation par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en fonctions que pendant le temps qui restera à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 21.

Chaque année après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le conseil nomme parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire : cette nomination est faite à bulletins secrets.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

La présidence est dévolue de droit à un administrateur domicilié à Roubaix.

ARTICLE 23.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents à la réunion.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux relatant les noms des membres présents à chaque séance.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, sans limites ni réserves.

Il détermine, par un règlement qu'il peut toujours modifier, les termes et conditions dans lesquels la société traite avec les tiers.

Il représente la société à l'égard des tiers, et prend en son nom tous engagements pour l'exécution et la liquidation des opérations à terme sur marchandises.

Il peut contracter des emprunts, prendre inscriptions hypothécaires ou en donner main levée, ainsi que tous désistements de privilège, le tout avec ou sans paiement.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes, échanges ou baux d'immeubles appartenant à la société.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux d'installation ou autres.

Il passe les traités ou marchés de toute nature.

Il traite, transige ou compromet sur tous les intérêts de la société.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ou à un directeur pris en dehors de son sein tout ou partie de ses pouvoirs, pour un temps et pour un objet déterminés.

Il nomme et révoque le directeur et tous les employés et agents de la société ; il règle les attributions et les traitements ; il alloue toutes gratifications.

Il nomme les membres de la Chambre arbitrale et de conciliation, au scrutin secret.

Il nomme également les experts.

Le tout suivant les statuts et règlements de la Chambre arbitrale approuvés par lui.

Il admet les Courtiers-Jurés à faire inscrire des opérations à terme, à la « Caisse de Liquidation et de Garantie des Opérations à Terme sur Marchandises de Roubaix-Tourcoing, » sur leur demande.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il présente à l'Assemblée, l'Inventaire, le Bilan et le compte des profits et pertes.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il détermine le placement des fonds disponibles.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds et la cession ou l'aliénation de toutes créances et valeurs appartenant à la société.

Il soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires, les propositions de modification et d'addition aux présents statuts, d'augmentation ou de réduction de capital social, les questions de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'annexion ou de fusion avec d'autres sociétés.

Et généralement, il fait ou autorise par ses délibérations tous les actes qu'il juge nécessaires ou utiles, rentrant dans l'objet de la société ; les indications qui précèdent n'ayant aucun caractère limitatif et laissant exister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ARTICLE 25.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle et solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes du droit commun.

ARTICLE 26.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale sera maintenue jusqu'à décision contraire prise par elle.

Des rémunérations spéciales peuvent aussi être allouées à ceux de ses membres à qui il serait conféré des délégations.

ARTICLE 27.

Le Directeur ou son fondé de pouvoirs est chargé de l'exécution des résolutions prises par le Conseil d'Administration.

Le Directeur ou son fondé de pouvoirs représente la société vis à vis des tiers et dans tous les actes commerciaux.

Il assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

Sa direction s'étend à tout le service et à tout le personnel.

Il prend, au nom de la société, tous engagements pour l'exécution et la liquidation des opérations à terme sur marchandises inscrites dans les registres de la société, conformément au règlement et aux conditions générales et aux décisions du Conseil d'Administration.

Le directeur représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 28.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées ci-dessus, le Directeur signe la correspondance, les quittances, les acquits et généralement tous les actes relatifs aux affaires courantes, avec faculté de donner des délégations.

Il effectue, par lui-même ou par des délégués, les recettes et les dépenses de la société.

Il soumet au Conseil les propositions relatives à la nomination et à la révocation des employés ou agents qu'il peut suspendre après en avoir conféré avec l'administrateur de service.

ARTICLE 29.

Il est nommé chaque année, en Assemblée Générale, un ou plusieurs commissaires censeurs associés ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

ARTICLE 30.

Les commissaires censeurs font un rapport à l'assemblée générale annuelle sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs : ils doivent déposer ce rapport dans les mains du Directeur de la société chargé de le faire parvenir au Conseil quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 31.

Les commissaires-censeurs reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée chaque année, par l'Assemblée générale.

ARTICLE 32.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE 34.

L'Assemblée Générale désigne les commissaires-censeurs dont il est question en l'article 29 ci-dessus.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales, et celui des commissaires-censeurs sur le bilan et les comptes.

Elle entend et discute les comptes, et les approuve s'il y a lieu. La délibération portant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'est précédée du rapport des commissaires-censeurs (article 32 § 2 de la loi de mil huit cent soixante-sept).

Elle fixe les dividendes sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou d'autre cause.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société. Elle statue, sur la proposition du conseil d'administration, sur la fondation ou la reprise de tous les établissements dont il est parlé en l'article deux des présents statuts.

Enfin elle confère par ses délibérations au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ARTICLE 36.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts, sauf en ce qui concerne les dispositions des articles un, quatre, dix-huit et vingt-un.

Elle peut notamment autoriser :

L'extension des opérations de la société, l'augmentation et la diminution du capital social, en une ou plusieurs fois, ainsi que toutes modifications dans son objet ;

La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés, ou la cession sous une forme quelconque, même par voie d'apport en société, de l'actif mobilier ou immobilier de la société, en tout ou en partie ;

La prolongation de la durée, ou la dissolution anticipée de la société.

Dans ces divers cas, les avis de convocation doivent contenir l'indication de l'objet de la réunion, et l'assemblée générale n'est légalement constituée et ne peut valablement délibérer que lorsque les membres la composant représentent la moitié du fonds social.

Au cas où, sur une première convocation, il n'aurait pas été réuni un nombre d'actionnaires suffisant pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation sera faite, et le conseil pourra admettre à délibérer les porteurs même d'une seule action. Alors chaque action donnera droit à une voix, sans qu'un membre de l'assemblée puisse en son nom et comme mandataire avoir plus de dix voix, et la délibération sera prise à la majorité des voix.

ARTICLE 38.

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque actionnaire présent a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, soit personnellement, soit comme mandataire, sans pouvoir jamais avoir droit à plus de dix voix correspondant à cinquante actions.

ARTICLE 39.

Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 40.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Cette feuille contient le nom et le domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Elle est certifiée par le bureau, déposée au siège social et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 41.

La justification à faire vis à vis des actionnaires et des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux certifiés conformes par le président du Conseil d'administration ou par le vice-président et par le secrétaire.

ARTICLE 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

ARTICLE 43.

Les produits nets, déduction faite des frais généraux de toute espèce, y compris ceux d'administration et de Direction, et le prélèvement voté par le Conseil pour gratification au directeur et aux employés collaborateurs et généralement de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord dix pour cent pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social.

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale pourra décider qu'il y a lieu de faire un prélèvement sur le reste des bénéfices pour constituer un fonds de prévoyance.

Tout le reste des bénéfices est distribué aux actionnaires comme dividendes.

ARTICLE 44.

Les dividendes sont distribués aux époques fixées par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont payables au siège social.

ARTICLE 45.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société.

ARTICLE 46.

En cas de perte d'un quart du capital social constaté par un inventaire ou un rapport du Conseil d'administration, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur l'opportunité de la dissolution de la société.

Si la mise en liquidation de la société est votée, cette résolution est rendue publique.

La société n'existe plus alors que pour sa liquidation, et elle ne peut plus passer aucun contrat nouveau.

ARTICLE 47.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle souverainement le mode de liquidation, sauf décision contraire de l'Assemblée générale des actionnaires; les administrateurs en fonctions sont, de droit, liquidateurs.

ARTICLE 48.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires se continuent comme pendant l'existence de la société, et la liquidation conserve le caractère d'être moral qu'avait la société.

L'Assemblée générale a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance et décharge.

De même les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transfert à une autre société ou à un particulier de tous droits, actions et obligations de la société, et ce, sous la forme de vente, cession ou apport.

Un an après l'approbation de leurs comptes, les liquidateurs sont en droit, sans sommation préalable, de consigner à la Caisse des dépôts et consignations, toutes sommes revenant aux actionnaires et non réclamées par eux ou qui, dans le cas de l'article 13, n'auraient pu leur être remises.

Pour extrait conforme,

FONTAINE.

II.

Déclaration des fondateurs

Suivant acte dressé par ledit Me Charles FONTAINE, notaire à Roubaix, le dix décembre mil mil huit cent quatre-vingt-douze :

« Enregistré à Roubaix, le » quinze décembre 1892. » folio 50, case 9.

» Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes.

» Signé : PAQUET ».

M. CORDONNIER, Louis, industriel, demeurant à Roubaix,

Et M. CAULLIEZ, Henri-Alexandre, négociant, demeurant à Tourcoing,

« Agissant en qualité de » fondateurs de ladite société anonyme dénommée : » *Caisse de Liquidation et de* » *garantie des Opérations à* » *terme sur Marchandises de* » *Roubaix-Tourcoing* »,

Ont déclaré que le capital de ladite société se trouvait entièrement souscrit, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit deux cent cinquante francs par action.

A l'appui de leur déclaration lesdits sieurs CORDONNIER et CAULLIEZ, ont représenté au notaire une pièce signée et certifiée par eux, contenant : 1° la liste nominative des souscripteurs avec le nombre des actions souscrites par chacun d'eux ; 2° l'état des versements effectués par chacun des dits souscripteurs; laquelle pièce est demeurée annexée à l'acte de déclaration dont est extrait.

Pour extrait conforme,

FONTAINE.

III.

Délibération de l'assemblée générale constitutive

De la délibération de l'assemblée générale constitutive de la *Caisse de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing*, dont le procès-verbal a été tenu à la date du quinze décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, par ledit Me FONTAINE, soussigné.

» Enregistré à Roubaix, le » vingt-six décembre 1892. » folio 62, case 16, reçu douze » cents francs, décimes trois » cents francs.

» Signé : PAQUET ».

Il a été extrait ce qui suit :

L'assemblée reconnaît la sincérité de la déclaration de MM. CORDONNIER et CAULLIEZ, fondateurs. (acte Me FONTAINE, du dix décembre 1892 précité), sur le vu des pièces à l'appui.

Puis l'assemblée désigne, pour composer le conseil d'administration :

1° M. Louis CORDONNIER, industriel, demeurant à Roubaix;

2° M. Alphonse SIX, négociant, demeurant à Tourcoing;

3° M. Edouard MOTTE, filateur, demeurant à Roubaix;

4° M. Jules DESURMONT, filateur, demeurant à Tourcoing;

5° M. Gustave WATTINNE père, négociant, demeurant à Roubaix ;

6° M. Jules MASUREL, négociant, demeurant à Tourcoing;

7° M. Emile BARROIS-LEPERS, négociant, demeurant à Tourcoing.

8° M. François MASUREL-JONGLEZ, filateur, demeurant à Tourcoing;

Et 9° M. Joseph RASSON-VALENTIN, négociant, demeurant à Tourcoing.

M. Amand GILAIN-CAULLIEZ, propriétaire, demeurant à Roubaix, est nommé commissaire censeur, pour la première année.

Les administrateurs et le commissaire censeur ont déclaré individuellement accepter les fonctions qui leur sont conférées.

Toutes les formalités prescrites par la loi étant remplies, l'assemblée déclare la société définitivement constituée.

Sur la proposition du bureau, l'assemblée émet, à l'unanimité, l'avis de fixer, pour la première année, l'importance du jeton de présence à vingt francs pour rémunérer les services des administrateurs, et d'accorder, aussi pour la première année, audit commissaire-censeur, pour son travail, une allocation de douze cents francs.

Pour extrait conforme.

FONTAINE.

IV.

Délibération du Conseil d'Administration

D'une délibération du conseil d'administration de ladite société anonyme de la *Caisse de Liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing*, en date du vingt-trois décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, dont une copie, certifiée conforme, a été déposée au rang des minutes de Me FONTAINE, soussigné, selon acte dressé par ledit Me FONTAINE, notaire à Roubaix, le quatre janvier mil huit cent quatre-vingt treize.

« Enregistré à Roubaix, le » sept janvier 1893, folio 75, » case 8. Reçu trois francs, » décimes soixante quinze » centimes.

» Signé : PAQUET ».

Il a été extrait ce qui suit :

Sont proclamés :

Président du conseil d'administration : M. Louis CORDONNIER ;

Vice-président : M. Alphonse SIX ;

Secrétaire : M. Edouard MOTTE.

Sont désignés comme administrateurs-délégués, auxquels sont conférés des pouvoirs permanents pour la signature et pour l'expédition des affaires courantes conjointement avec le directeur de la société :

MM. Louis CORDONNIER;

Alphonse SIX;

Edouard MOTTE,

lesquels ont déclaré accepter les fonctions et missions à eux confiées.

Puis a été nommé, à l'unanimité, directeur de la *Caisse de Liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing* :

M. MUSIN, Alfred, ancien directeur de la *Caisse de Liquidation des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing*, demeurant à Roubaix, avec les attributions résultant des statuts sociaux, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-treize.

Pour extrait conforme,

FONTAINE.

V.

Dépôt aux Greffes

Il a été déposé, le douze janvier mil huit cent quatre-vingt treize, aux greffes du Tribunal de commerce de Roubaix et de la Justice-de-Paix du Canton-Nord de Roubaix :

1° L'expédition des statuts reçus par ledit Me FONTAINE, le cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-douze;

2° L'expédition tant de la déclaration de MM. CORDONNIER et CAULLIEZ, fondateurs, constatant la souscription du capital social, et le versement du quart, que de la liste nominative y jointe, contenant la désignation des souscripteurs, le nombre d'actions de chacun d'eux et l'état des versements effectués;

3° L'expédition de la délibération de l'assemblée générale constitutive avec la copie des procurations et de la feuille de présence y annexées;

4° L'expédition de la délibération du conseil d'administration et de l'acte de dépôt.

Pour mention,

FONTAINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Déclaration de faillite

Par jugement du 6 janvier 1893, le Tribunal, sur requête de de M. Cattelain, a déclaré la société Betremmerie et Cattelain, à Roubaix, en état de faillite.

Juge-commissaire, M. Henri Carissimo. Syndic provisoire, M. Chatteleyn. 33532

—

Séance pour le syndicat définitif de la société Betremmerie et Cattelain, à Roubaix. La réunion des créanciers aura lieu au tribunal, le 19 janvier 1893, à 4 heures 1/2. Juge-commissaire, M. Henri Carissimo. Syndic provisoire, M. Chatteleyn. 33535

—

Liquidation judiciaire

époux Allein-Costenoble

Séance pour la nomination du liquidateur définitif et l'élection des contrôleurs.

Les créanciers des époux Allein-Costenoble, cabaretiers, rue de l'Epeule, 122, à Roubaix, sont informés que, par jugement du 27 décembre 1892, la liquidation judiciaire a été ouverte. Ils sont convoqués à se réunir le 19 janvier 1893, à 3 h. 1/2, au tribunal de commerce de Roubaix, salle des créanciers, pour examiner la situation des débiteurs et donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et sur l'élection de contrôleurs. 33530

—

Liquidation judiciaire

de la société

Jules Lussiez et Delplanque

Séance pour la nomination du liquidateur définitif et l'élection des contrôleurs.

Les créanciers de la société Jules Lussiez et Delplanque, à Roubaix, sont informés que, par jugement du tribunal du 4 janvier dernier, la liquidation judiciaire a été ouverte. Ils sont convoqués à se réunir le 14 janvier 1893, à 5 h. 1/2, au Tribunal de commerce de Roubaix, salle des créanciers, pour examiner la situation de la débitrice et donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et sur l'élection de contrôleurs. 33528

—

Liquidation judiciaire

Paul Delplanque

Séance pour la nomination du liquidateur définitif et l'élection des contrôleurs.

Les créanciers de M. Paul Delplanque, teinturier, rue du Pile, 109, à Roubaix, sont informés que par jugement du tribunal du 4 janvier dernier, la liquidation judiciaire a été ouverte. Ils sont convoqués à se réunir le 14 janvier 1893, à 5 h. 1/2, au tribunal de commerce de Roubaix, salle des créanciers, pour examiner la situation du débiteur et donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et sur l'élection de contrôleurs. 33529

—

Remise des titres par les créanciers de la faillite du sieur Jules Lussiez, teinturier, Grande-Rue, à Roubaix.

Messieurs les créanciers sont invités à remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre, dans le délai de 20 jours pour Roubaix, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance pour les autres lieux, soit chez le syndic, soit au greffe du Tribunal. 33531

—

Report d'ouverture de faillite

La faillite du sieur Henri Deberdt, ex pharmacien, à Roubaix, déclarée par jugement du 28 novembre 1892, a été reportée au 30 janvier 1892, par jugement du 6 janvier 1893. 33533

—

Faillite du sieur Henri Deberdt, ex-pharmacien, à Roubaix

Clôture des Vérifications et affirmations

Messieurs les créanciers sont invités à se rendre au tribunal le 28 janvier 1893, à 4 heures, pour la clôture des vérifications et affirmations des créances.

Juge-commissaire M. Ch. Leborgne. Syndic M. Gambart.

Le Greffier du Tribunal,

33534d E. VITOU.

Immeubles à louer

MAISON A LOUER avec salon, salle à manger, bureau cuisine, buanderie, petite veranda, 6 chambres au 1er, grenier avec chambre, rue Sébastopol, 29. 33503

MAISON à usage de fabrique à louer pour fin janvier, ayant 3 étages, ateliers et magasins, sise rue des Orphelins, à Tourcoing. — S'ad. rue des Orphelins, 22. 33522

Ventes diverses

PIANO A vendre d'occasion un très bon piano. Prix 125 francs. Visible de 10 heures à 2 heures, tous les jours de la semaine, à partir de mercredi. S'ad. 3, rue des Fleurs, Roubaix. 33521

DEMANDES & OFFRES D'EMPLOI

Avis de la direction du journal

Ne pas adresser les lettres en réponse aux annonces *au Directeur du journal, mais bien aux initiales indiquées dans l'annonce. Exemple:* F. S. 46, bureau du JOURNAL DE ROUBAIX. (Annonce n°. .) *De la sorte, la correspondance est remise ou réexpédiée fermée à l'intérieur.*

La Direction n'ouvrant pas les lettres adressées à des initiales, ne peut répondre des timbres-postes ou documents quelconques qui s'y trouvent joints.

Pour toute annonce portant la mention : *Prendre l'adresse au bureau du journal* il est indispensable en demandant cette adresse d'indiquer le numéro de l'annonce.

Le bureau de renseignements est fermé le dimanche.

Les annonces, réclames, etc., sont reçues : 1e édition paraissant du matin : la veille, jusqu'à six heures du soir ; 2e édition paraissant le même jour, jusqu'à midi : pour le journal paraissant le dimanche, la veille jusqu'à six heures du soir; 3 *Bulletin des Lames*, 1e même jour, jusqu'à midi. (Ce journal ne paraît pas les dimanches et jours de fêtes.)

EMPLOYÉ Une importante maison de fabrication de la place désire très bon employé connaissant l'anglais. Réponse au bureau du journal, aux initiales L. A. R. 33504

EMPLOYÉ sérieux, 32 ans, instruction solide, désirerait place de premier ou second comptable, ou de représentant. Références de 1er ordre. — S'ad. rue Saint-Pierre, 12. 33525

CONTRE-MAITRE Un bon contre-maître de retorderie, ayant notion spéciale pour le gaze et les fils fantaisie, sortant d'une des premières maisons de la place, désire trouver emploi analogue. à Roubaix ou Tourcoing. Réponse au bureau du journal, aux initiales M. R. 33524

AVIS AUX DAMES On désire s'entendre avec une femme intelligente, active, *ayant un goût très sûr en fait de toilettes.* Elle pourrait se créer, à Roubaix et à Tourcoing, des ressources honorables, *en s'occupant quelques heures par mois.* Ecrire au bureau du *Journal de Roubaix*, aux initiales R. C. T. 10. Discrétion assurée. Affaire de toute honorabilité. 33541—67878

HOMME DE PEINE ou veilleur de nuit. — On demande, pouvant fournir de bons renseignements, honnête et robuste, sachant lire et écrire, demande un emploi quelconque, homme de peine, coursier, veilleur de nuit, etc. — Prendre l'adresse au bureau du journal. 33513—67873

DOMESTIQUE Un jeune homme, 27 ans, orphelin, voulant changer, connaissant Roubaix, Tourcoing, Lille, désire place de domestique, homme de courses ou garçon de magasin. Bons certificats. Ecrire au bureau du journal, aux initiales V. L. P. 33516—67869

AVIS DIVERS

Cie DU GAZ DE ROUBAIX

POUR L'ÉCLAIRAGE

le Chauffage et la Force Motrice

BAISSE DE PRIX

Coke tout venant 0.90 l'hectol.

» concassé 1.00 »

» moyen pour foyers des familles ouvrières 0,40 »

Cendres pour foyers du système Gaillet 0,30 l'hectolitre.

Prix aux usines à gaz de Roubaix et de Croix.

MONTRE PERDUE On a perdu, mardi à midi, une montre en argent marque Florin à l'intérieur, avec une chaîne en double, depuis le boulevard de Paris jusqu'au boulevard Gambetta, passant par les rues Neuve et de la Sagesse. Prière de la rapporter boulevard Gambetta, 80. Récompense. 33518—67889

Pépinières Cordier frères

BERNAY (Eure)

Culture de plants pour rebaisements et clôtures. Arbres fruitiers et d'alignement. Pommiers et poiriers à cidre. Rosiers.

Envoi franco du catalogue 32669

OUVERTURE DU DÉTAIL

DES

ENTREPOTS DU NORD

8, Boulevard de Paris, 8

ROUBAIX

MAISON

COULON-CUVELLIER

67052

POÊLES AMÉRICAINS

VÉRITABLES

DE LA

CO-OPÉRATIVE FOUNDRY

Prix de fabrique

Maison LACOSTE

1, r du Vieux-Marché-aux-Poulets

LILLE

Même maison

FOYERS DE LUXE

de tous styles

Lustres et Suspensions

C.G. Hauboid jeune

FONDERIE DE FER

CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES

CHAUDRONNERIE

Chemnitz (Saxe)

VENTE ET LOCATION